



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Découvrez dans ce guide les aides à
l'emploi disponibles dans le département
de la Seine-Maritime

<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>

Version du 11 août 2022

Edito



Après deux années particulièrement difficiles, la situation de l'emploi en France et dans notre département s'est nettement améliorée. Avec 7.9% de taux de chômage au premier trimestre 2022, la Seine-Maritime enregistre une baisse de 0.9 point sur un an. Au deuxième trimestre 2022, avec 103 680 demandeurs d'emploi en catégorie ABC, notre département enregistre une baisse de 9.7% sur un an. Cette baisse est très marquée pour l'emploi des jeunes avec une baisse de 15% sur un an.

Cette embellie sur le marché du travail a été largement favorisée par les nombreux dispositifs de soutien déployés par le Gouvernement au plus fort de la crise sanitaire. Parmi ces nombreux dispositifs, nous pouvons citer en particulier ceux déployés par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, ses opérateurs et les services déconcentrés de l'Etat, notamment la DDETS : les aides directes à l'embauche des jeunes et des personnes en situation de handicap, les aides à l'alternance, notamment à l'apprentissage, les contrats aidés via les Parcours Emploi Compétences (PEC), les emplois francs, etc.

Ces différentes mesures ont déjà montré leur efficacité sur l'ensemble du territoire national et dans le département de la Seine-Maritime. Le développement de l'apprentissage en est un bel exemple : avec 7 327 contrats initiés en 2019, notre département atteint fin 2021 12 742 contrats démarrés au cours de l'année, soit une hausse de près de 74% en deux années seulement. Bien entendu les mécanismes de soutien à l'alternance, prorogés à de nombreuses reprises, ont contribué et contribuent encore à ce développement sans précédent.

Cette nouvelle édition du guide des aides à l'emploi, élaboré par la DDETS de la Seine-Maritime, propose un point sur les différentes mesures toujours actives en faveur de l'emploi et comment les mobiliser. Chaque logo comporte un lien hypertexte vers le site internet de la thématique traitée. Certains dispositifs ont cessé, d'autres ont été créés, et d'autres se sont adaptés : cette nouvelle mise à jour trouve donc tout son sens pour permettre à chacun d'avoir une information actualisée.

En complément, les équipes de Pôle Emploi, des Missions Locales et de Cap Emploi sont à votre disposition pour toutes les questions complémentaires que vous pourriez vous poser sur ces mesures. Un annuaire des contacts locaux est disponible à la fin de ce guide.

Bonne lecture à toutes et tous,



Yannick DECOMPOIS

Directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime



**Construire
la France de demain**



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Sommaire

Edito.....	2
Prime de 5 000 € ou de 8 000 € pour le recrutement d'un jeune en contrat de professionnalisation	4
Prime de 5 000 € ou de 8 000 € pour le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage.....	8
Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée et de personnes en préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou en action de formation préalable au recrutement en contrat de professionnalisation.....	12
Prime de 1 000 € pour certains demandeurs d'emplois de longue durée.....	15
Aide à l'embauche en contrat d'insertion de l'intérim.....	16
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi issu d'un quartier prioritaire de politique de la ville (QPV) : l'emploi franc.....	17
Les Parcours Emploi Compétences (PEC).....	19
Prime de 8 000 € pour l'accueil d'un jeune en Volontariat Territorial en Entreprise (VTE) « Vert ».....	23
Financement du recrutement d'un jeune sur un poste d'animation locale en association.....	25
Aide pour le recrutement d'un jeune dans une association sportive.....	27
Aide de 15 000 € pour l'accueil d'un jeune diplômé en collectivités territoriales rurales.....	28
Vous avez moins de 30 ans : découvrez toutes les aides auxquelles vous avez droit ! Toutes vos aides à portée de clic !.....	30
Vous souhaitez en savoir plus ?	32
Vos contacts locaux	33

Prime de 5 000 € ou de 8 000 € pour le recrutement d'un jeune en contrat de professionnalisation

Dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution, le Gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des alternants en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?

L'aide financière est de :

- 5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans ;
- 8 000 euros pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus)

Pour la première année d'exécution de chaque contrat de professionnalisation conclu avec un jeune de moins de 30 ans **entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2022** préparant :

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.



À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle ?

Pour les contrats signés à compter **du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**, pour les salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition ;
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif :
 - o au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021 ;
 - o au 31 décembre 2022, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021 ;

- au 31 décembre 2023, pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues) :

- Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat.
- Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Ou bien :

- Avoir atteint au moins 3 % d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP.



Pour les entreprises, l'aide couvre près de la moitié de la rémunération du salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans, plus de 65 % du salaire pour un jeune de 18 à 20 révolus, et environ la moitié de la rémunération du jeune de 21 à 29 ans révolus.

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée mensuellement, avant le paiement du salaire du jeune en contrat de professionnalisation.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats de professionnalisation qu'il a conclus avec des jeunes de moins de 30 ans à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle, dans la base nationale de données Extrapro. Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP met à disposition un formulaire d'engagement sur son site à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.



L'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs :

- Lors du 1er semestre 2022, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021,
- Lors du 1er semestre 2023 pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021,
- Lors du 1er semestre 2024 pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Les bases de calculs, qui seront à rappeler dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :

- les effectifs moyens annuels,
- les effectifs de VIE et CIFRE,
- les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus :

- entre le 31.12.2020 et le 31.12.2021, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021 ;
- entre le 31.12.2021 et le 31.12.2022, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021,

- entre le 31.12.2022 et le 31.12.2023, pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du Ministère du Travail en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur doit transmettre le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP afin de justifier du versement d'une rémunération au salarié et de la présence du salarié dans les effectifs de l'entreprise.

Afin de garantir le versement de l'aide dans les meilleurs délais, un guide spécifique est mis à votre disposition. En plus des informations générales concernant les dispositifs auxquels votre entreprise peut être éligible, il permet de vous assister dans le remplissage du contrat ainsi que dans les démarches à effectuer auprès de votre opérateur de compétences (OPCO) et de l'Agence de services et de paiement (ASP). [Télécharger le guide.](#)

Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 ou consulter le site de l'ASP :



[ou consulter la foire aux questions relative aux mesures du plan de relance de l'alternance](#)

Prime de 5 000 € ou de 8 000 € pour le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus **entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2022**, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.



Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?

Aide financière de :

- 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de 18 ans
- 8 000 euros maximum pour un apprenti majeur

Pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu **entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2022** préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle ?

Pour les contrats signés à compter **du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif
 - o au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021,
 - o au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021.
 - o au 31 décembre 2023 pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.



Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret :

- Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Ou bien

- Avoir atteint au moins 3 % d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP.

Pour les entreprises, l'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 45 % du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

À noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.



- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements. L'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs :
 - o Lors du 1er semestre 2022, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021,
 - o Lors du 1er semestre 2023 pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021,
 - o Lors du 1er semestre 2024 pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Les bases de calculs, qui seront rappelées dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :

- les effectifs moyens annuels,
- les effectifs de VIE et CIFRE,
- les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).



Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus :

- entre le 31.12.2020 et le 31.12.2021, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021,
- entre le 31.12.2021 et le 31.12.2022, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021,
- entre le 31.12.2022 et le 31.12.2023, pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du Ministère du Travail en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.

Afin de garantir le versement de l'aide dans les meilleurs délais, un guide spécifique est mis à votre disposition. En plus des informations générales concernant les dispositifs auxquels votre entreprise peut être éligible, il permet de vous assister dans le remplissage du contrat ainsi que dans les démarches à effectuer auprès de votre opérateur de compétences (OPCO) et de l'Agence de services et de paiement (ASP). [Télécharger le guide.](#)

CIFRE = Convention Industrielle de Formation pour la Recherche

VIE = Volontariat International en Entreprise

Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 ou consulter le site de l'ASP :



Ou consulter la foire aux questions relative aux mesures du plan de relance de l'alternance

Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée et de personnes en préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou en action de formation préalable au recrutement en contrat de professionnalisation

Dans le cadre du « plan de réduction des tensions de recrutement », le Gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement de demandeurs d'emploi de longue durée et de personnes ayant réalisées une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ou une action de formation préalable au recrutement (AFPR) en contrat de professionnalisation, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

À quels employeurs s'adresse l'aide ?

L'aide financière s'adresse à tous les employeurs de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux assujettis au financement de la formation professionnelle continue, ainsi que les entreprises d'armement maritime qui concluent un contrat de professionnalisation avec :



- une personne qui a bénéficié d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement

ou bien

- un demandeur d'emploi de longue durée.

Les salariés éligibles sont :

- les salariés qui sont embauchés en contrat de professionnalisation à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement.

ou bien

- Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi à la date de conclusion du contrat

Et

- Inscrites depuis au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois sur la liste des demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et ne pas avoir travaillé ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Sont concernés les contrats conclus :

- **Entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022** avec un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans (pour les moins de 30 ans, l'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation s'applique) ;

- **Entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022** pour les salariés qui sont embauchés en contrat de professionnalisation à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement.

Elle est versée pour la première année d'exécution de chaque contrat de professionnalisation préparant :

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.) ;
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle) ;
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide financière est de 8 000 euros maximum.

Comment s'articule cette aide avec les autres aides de l'État ?

	Cumulable pour le même poste	Se substitue pour les publics éligibles
L'aide financée par l'État pour l'embauche de salariés de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation	✓	
L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de Pôle emploi	✓	
L'aide emploi franc		✓
L'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation		✓

Pour bénéficier de l'aide financée par l'État pour l'embauche d'un salarié de 45 ans et plus ainsi que de l'aide forfaitaire à l'employeur de Pôle emploi, l'employeur est invité à déposer une demande auprès de Pôle emploi, accessible depuis la page suivante :

- [Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation sur pole-emploi.fr](#)

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à Pôle emploi. Elle sera versée tous les trois mois d'exécution du contrat. Le premier versement a lieu le mois suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire puis tous les trois mois. Les deuxième, troisième et quatrième versements sont effectués après expiration des sixième, neuvième et douzième mois d'exécution du contrat de travail.

Les versements sont effectués après vérification de l'absence de rupture du contrat de travail ou de l'absence de suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération.

Les informations relatives au salarié et au paiement de son salaire (condition de versement de l'aide) sont transmises via la déclaration sociale nominative (DSN) ou à défaut, sur la base des bulletins de paie transmis par l'employeur.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre le contrat de professionnalisation à l'Opérateur de compétences (OPCO) compétent dans son domaine / secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle. Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation éligibles à Pôle emploi en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.



Pôle emploi notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informe des modalités de versement de l'aide.

- Pour les personnes qui ont bénéficié d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement. L'aide à l'embauche est versée par Pôle emploi **entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022.**
- Pour les demandeurs d'emploi de longue durée de moins de 30 ans. L'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation est versée par l'ASP.
- Pour les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 30 ans. L'aide à l'embauche est versée par Pôle emploi **entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.**

Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Plus d'informations :



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions-réponses

Prime de 1 000 € pour certains demandeurs d'emplois de longue durée

Une aide exceptionnelle de 1 000 € est versée aux demandeurs d'emploi de longue durée qui se forment en entreprise à un métier qui recrute (aides-soignants, hôtellerie, bâtiment). La moitié de la prime sera versée au début de la formation, le solde sera réglé à l'issue de la formation. Un décret publié au Journal officiel du 30 octobre 2021 définit les modalités d'attribution de cette aide financière exceptionnelle.

L'objectif de cette aide exceptionnelle de 1 000 € est d'inciter les demandeurs d'emploi de longue durée à se former aux métiers qui recrutent et de réduire les tensions de recrutement dans certains secteurs.



Prime de 1 000 € : pour quels demandeurs d'emploi ?

Pour bénéficier de cette prime de 1 000 €, les demandeurs d'emploi de longue durée en recherche active d'emploi et qui n'ont exercé aucune activité professionnelle pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois doivent débiter **entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022** :

- Une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi ;
- Une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle. Elle permet d'adapter ses compétences et de se préparer à la prise de poste en entreprise.

Les demandeurs d'emploi doivent bénéficier d'une proposition d'embauche dans l'entreprise qui les forme.

Versement de l'aide exceptionnelle

Cette aide de 1 000 € est versée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions.

Un premier versement de 500 € sera réalisé au plus tard un mois après l'entrée en formation du demandeur d'emploi. Le solde de 500 € sera payé à l'issue de la formation.

Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Plus d'informations :



Aide à l'embauche en contrat d'insertion de l'intérim

Le décret n°2021-1852 du 28 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation instaure une aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPI) ou en contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI).



Les CIPI et les CDPI – destinés à favoriser l'accès à l'emploi des personnes peu ou pas qualifiées, éloignées du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en leur proposant une alternance de périodes de formation et de missions en intérim – ouvrent droit également à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat, versée à l'employeur par l'État, **pour ceux conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.**

Les demandeurs d'emploi concernés sont des personnes :

- résidant sur le territoire national,
- inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et pendant au moins douze mois au cours des quinze derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi,
- n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles
- et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles [niveau master], ou un CQP.

Sans condition d'âge, cette aide versée par Pôle emploi aux employeurs **est d'un montant de 8 000 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat.**



Financé
par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



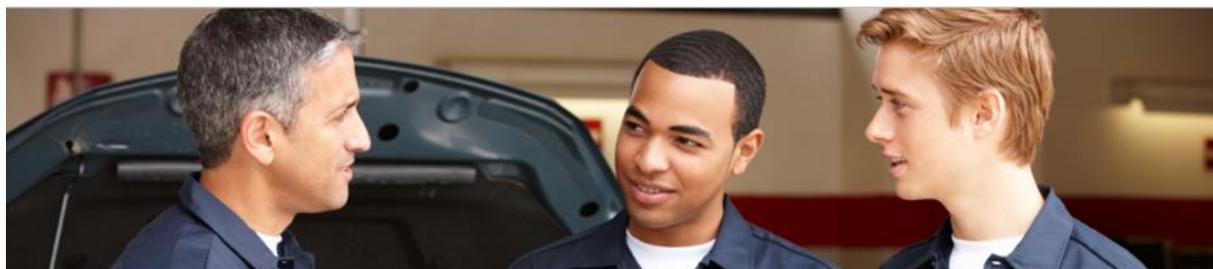
Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Plus d'informations :



Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi issu d'un quartier prioritaire de politique de la ville (QPV) : l'emploi franc

Depuis le 1er avril 2018, l'emploi franc permet, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise ou de l'association, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois d'un rés ident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). En effet, à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi pour les habitants de certains quartiers de la République.



Le montant de l'aide « emploi franc» s'élève à :

- 15 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI : 5 000 € la 1^{ère} année, puis 5 000 € les deux années suivantes ;
- 5 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD de 6 mois minimum : 2 500 € la 1^{ère} année, puis 2 500 € l'année suivante.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide, il faut :

- être inscrit en tant que demandeur d'emploi inscrit chez Pôle emploi ou suivi en mission locale ou adhérer à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
- résider dans un QPV à la date de signature de son contrat de travail.

L'aide est versée par Pôle emploi tous les 6 mois, à partir de la date d'exécution du contrat.

Elle peut être attribuée au titre des contrats signés jusqu'au 31 décembre 2022, suite à la prolongation d'une année de l'aide (Décret no 2021-1848 du 27 décembre 2021 modifiant le décret no 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs).

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations mentionnées à l'article L. 5134-66 du Code du travail, peuvent recourir aux emplois francs, **quel que soit leur lieu d'implantation sur le territoire national.**



Ne peuvent pas recourir aux emplois francs :

- les particuliers employeurs
- les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).



Comment en bénéficier ?

En tant qu'employeur, il faut tout d'abord vérifier que la personne que vous souhaitez embaucher réside bien en QPV en renseignant son adresse sur :



Si l'adresse est éligible, l'employeur doit compléter le formulaire de demande d'aide, disponible ici :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_emplois_francs.pdf

Celui-ci doit être envoyé à Pôle emploi dans un délai de 3 mois après la signature du contrat de travail, accompagné :

- d'une attestation d'éligibilité à l'emploi franc qui sera remise par le salarié recruté (il peut l'obtenir auprès de Pôle emploi ou de sa mission locale)
- de son justificatif de domicile.

Pour être accompagné dans ses démarches ou ses recherches de candidats, l'entreprise peut contacter le service employeur de Pôle emploi au 3995 ou prendre contact avec une mission locale.

Questions-réponses

Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Les Parcours Emploi Compétences (PEC)

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Chaque parcours emploi compétences (PEC) a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire. Un accompagnement dédié et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences sont les garants de l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre des parcours emplois compétences s'inscrit dans le fonds d'inclusion dans l'emploi qui réunit, pour en promouvoir une gestion globale, les crédits des parcours emploi compétences et de l'insertion par l'activité économique. L'objectif de ce fonds est, parmi d'autres, de permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion en fonction des spécificités des territoires et des besoins des populations.



Pour quels publics ?

Les parcours emplois compétences se destinent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'orientation vers ces contrats est effectuée par le service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale et Cap Emploi) après un diagnostic global des freins d'accès à l'emploi.

Pour quels employeurs ?

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand pour les CUI-CAE (PEC) et des employeurs du secteur marchand pour les CUI-CIE sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.



Avec le **Parcours Emploi Compétences (PEC)**, vous permettez à des personnes éloignées de l'emploi de s'insérer professionnellement et vous bénéficiez d'une aide de l'État.

Dans quel cadre contractuel est prescrit le parcours emploi compétences ?

Les parcours emploi compétences (CUI-CAE et CUI-CIE) sont des contrats de droit privé, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). Leur durée minimale est de 6 mois (ou 3 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine). **En 2022, une durée minimale de 9 mois est préconisée.**



Afin de favoriser le développement d'une expérience professionnelle et une insertion durable dans l'emploi, une durée minimale de 9 mois de parcours est encouragée.

Sauf exceptions prévues par le code du travail, la durée de prise en charge par l'Etat de ces contrats est renouvelable dans une limite de 24 mois cumulée. **Cependant en 2022, le renouvellement des contrats est limitée à 6 mois** (Cf : tableau ci-dessous).

Quelle aide financière pour les employeurs ?

Dans le cadre du parcours emploi compétences, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'Etat d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut. **Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.**

Comment est mis en œuvre le parcours emploi compétences ?

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

En Normandie, l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les

contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE), supports des Parcours Emploi Compétences (PEC) est **daté du 20 mai 2022 et applicable à partir du 26 mai 2022** (le lendemain de sa parution au Recueil des Actes Administratifs).

Les modalités de prise en charge en Normandie sont les suivantes :

Contrats aidés	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et du renouvellement
PEC Tous Publics	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L 5134-20 du CT)	30%	De 20 à 30 heures	Aide initiale de 9 à 11 mois Reconduction ouverte dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Si l'employeur s'engage à proposer au bénéficiaire une PMSMP afin de découvrir un métier dans une entreprise privée comptant au moins 1 salarié, d'une durée d'au moins 1 mois, avec possibilité de fractionner par période de 15 jours. Si le bénéficiaire est recruté dans le cadre d'une solution innovante liée aux métiers du numérique et de la transition énergétique. Bénéficiaire résidant en territoire QPV ou ZRR.	45%	De 20 à 30 heures	Aide initiale de 9 à 11 mois Reconduction ouverte dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Dans le cadre des employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et médico-social, métiers du grand âge et secteur du handicap proposant une formation préqualifiante ou qualifiante.	45%		
	Dans le cadre de la mise en place de la prestation COMPETENCES PEC. Dans le cadre d'une embauche en CDI. Pour les personnes de 55 ans et +.	45%		
Embauche d'une personne sans emploi en situation de handicap reconnu au titre de l'article L 5212-13 du CT	50%			
PEC Jeunes	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La limite d'âge est portée à 30 ans révolus à la signature du contrat pour les bénéficiaires en situation de handicap.	65%	De 20 à 30 heures pour le renouvellement d'un contrat initial conclu avant le 12 mars 2022	Reconduction uniquement dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
PEC QPV ZRR	Personne sans emploi résidant dans un QPV ou une ZRR	80%		
CIE Jeunes	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La limite d'âge est portée à 30 ans révolus à la signature du contrat pour les bénéficiaires en situation de handicap.	47%	De 20 à 30 heures De 20 à 35 heures uniquement pour le renouvellement d'un contrat initial conclu avant le 12 mars 2022	Aide initiale de 6 à 10 mois Reconduction dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires

Dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), l'État et le Département de la Seine-Maritime se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi **des personnes bénéficiaires du RSA** qui rencontrent des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Contrats aidés	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA dans le cadre de la CAOM	60%	De 20 à 30 heures	Aide initiale de 9 à 11 mois Reconduction ouverte dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans dans le cadre de la CAOM	65%		Reconduction uniquement dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans révolus dans le cadre de la CAOM			Aide initiale de 9 à 11 mois Reconduction ouverte dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Bénéficiaires du RSA résidant dans les QPV ou ZRR dans le cadre de la CAOM			Reconduction uniquement dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires

Pour en savoir plus :



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Financé
par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Prime de 8 000 € pour l'accueil d'un jeune en Volontariat Territorial en Entreprise (VTE) « Vert »

Afin d'accompagner le recrutement de 1 000 jeunes dans des TPE, PME et ETI sur des métiers de la transition écologique, une aide pouvant aller jusqu'à 12 000 € sera versée à l'entreprise qui accueille un talent en Volontariat territorial en entreprise (VTE) « Vert ».

De quoi s'agit-il ?

La transition écologique est aujourd'hui un vecteur de croissance pour créer de nouvelles activités, de l'emploi et de la richesse. Les chefs d'entreprise, impliqués au quotidien dans des multiples tâches de gestion de la trésorerie, de leur carnet de commande, et de leurs ressources humaines, ont besoin de soutien pour s'engager dans la transition écologique.



Le VTE, lancé en 2018, est un programme opéré par Bpifrance qui donne la possibilité à des étudiants en alternance ou récemment diplômés d'études supérieures (à partir de bac+2, jusqu'à 2 ans en sortie d'études) d'accéder à des postes à responsabilités dans des PME et ETI françaises.

Le VTE Vert sera une occasion pour eux :

- d'acquérir des compétences fortes et une expérience professionnelle différenciante ;
- d'avoir une vision complète et transverse de l'entreprise ainsi que de ses défis futurs liés à la transition écologique ;
- d'être en proximité étroite avec un dirigeant d'entreprise ;
- de participer au rebond économique de la France.

Une aide jusqu'à 12 000 € financée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et l'ADEME, sera versée par Bpifrance pour le recrutement de 1 000 jeunes en alternance ou jeunes diplômés embauchés pour une mission ou un projet de développement structurant pour la transition énergétique et écologique de l'entreprise, tels que :

- mise en place d'un approvisionnement et d'une chaîne logistique vertes ;
- adaptation des process industriels pour une production plus sobre ;
- création de nouveaux produits/service à faible impact environnemental ;
- réduction de l'impact environnemental d'un produit/service.

L'Aide VTE Vert est destinée à contribuer au financement de frais internes (rémunération) et/ou de frais externes (frais de scolarité, achat de matériel ou logiciel, etc.) directement liés à la mission du VTE Vert.

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises éligibles peuvent être des TPE, PME ou ETI. Elles doivent embaucher, pour une mission d'au moins un an, à partir du 1er septembre 2020 :

- en contrat de travail, un jeune de niveau bac+3 minimum, diplômé depuis moins de 2 ans ;
- en contrat d'apprentissage (le cas échéant, durée de 10 mois minimum) ou de professionnalisation, un jeune déjà diplômé de niveau bac+2 et en cours de formation pour un niveau bac+3 ou plus.



La mission confiée, dédiée aux thématiques environnementales listées supra, doit comporter des responsabilités. Touchant au cœur de l'activité de l'entreprise, elle s'effectue en lien direct avec l'équipe dirigeante de l'entreprise.

La demande d'aide est à réaliser dans les 6 mois qui suivent la date d'embauche.

Une seule Aide VTE Vert est octroyée par établissement (SIRET), dans la limite de 5 établissements par entreprise (SIREN).

Conditions de cumul

L'Aide VTE Vert n'est pas cumulable avec l'aide emploi franc.

L'aide VTE Vert est partiellement cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'alternance. Lorsqu'une entreprise bénéficie déjà de cette aide, le montant de l'Aide VTE Vert est plafonné à 8 000 €.

Les entreprises localisées dans les Territoires d'Industrie bénéficiant déjà de l'Aide VTE TI peuvent aussi bénéficier de l'Aide VTE Vert. Les deux aides sont cumulables pour un même poste.

Plus d'informations :



Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Financement du recrutement d'un jeune sur un poste d'animation locale en association

Dans le cadre du Plan de relance, le gouvernement met en place le dispositif «FONJEP Jeunes». Il est doté de 2 000 subventions destinées spécifiquement à soutenir un poste de salarié permanent au sein des associations.

Les subventions sont d'un montant de 7 164 €, permettant le soutien de **1 000 postes en 2021, et 1 000 postes en 2022**. Ce dispositif répond à un double objectif : soutenir l'insertion des jeunes dans l'emploi et préserver l'action associative.

Le FONJEP Jeunes, c'est quoi ?

Le dispositif "FONJEP Jeunes" est à destination des associations d'utilité sociale, notamment dans les champs de l'éducation, de l'animation, de l'engagement ou de la cohésion sociale. Il a pour objet d'aider à la pérennisation des projets associatifs. L'ensemble des secteurs associatifs relevant de missions d'intérêt général est concerné, notamment l'éducation populaire, le social, le sport, la culture et l'environnement.



Exemple : le profil d'un poste FONJEP est celui d'un personnel d'animation (ou ayant des responsabilités d'impulsion ou d'animation). Une activité de gestion est également possible dès lors qu'elle n'est pas purement administrative.

Le montant et la durée de l'aide

Une aide de 7 164 € est attribuée, par an, sur une durée de 3 ans, pour les associations qui recrutent un jeune de 18 à 30 ans, quel que soit son niveau de diplôme, de qualification ou d'expérience.

Quelles conditions ?

Les emplois concernés sont des emplois supplémentaires nouveaux dans les associations ou des emplois renouvelés qui ont fait l'objet, plus de trois mois avant l'embauche, d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle ou les emplois libérés suite au départ d'un salarié.

L'emploi ne doit pas faire l'objet d'une autre aide à l'emploi versée par l'Etat (emploi franc, contrat de formation en alternance, emploi aidé...) mais il peut faire l'objet d'une aide à l'emploi versée par une collectivité territoriale.

Des "appels à manifestation d'intérêt" sont publiés dans chaque région. Au delà des critères généraux et nationaux du dispositif, des priorités régionales et le détail des modalités opérationnelles sont détaillées pour chacune des régions.

Pour en savoir plus :



Financé
par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Aide pour le recrutement d'un jeune dans une association sportive

Les petites associations sportives rencontrent souvent des difficultés pour recruter des compétences. C'est pourquoi il existe l'Agence Nationale du Sport, destinée à aider les associations à se développer.

L'Agence Nationale du Sport, c'est quoi ?

L'Agence Nationale du Sport (ANS) est un groupement d'intérêt public visant à développer la pratique du sport pour tous. Elle privilégie les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs. C'est au travers de l'ANS que le Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports finance **5 000 emplois sportifs** et permet ainsi de développer la pratique du sport en France.

En quoi l'ANS peut vous aider ?

Vous êtes une association sportive et vous voulez agrandir votre équipe mais vous ne disposez pas des moyens nécessaires ? Alors oui, l'ANS va vous aider ! Elle vous octroie une aide financière en finançant jusqu'à 40% de vos salaires ! **Cela représente jusqu'à 12 000€ d'aides par an.** En plus, vous assurez un emploi de confiance aux personnes que vous allez recruter !



Qui est concerné ?

Ce dispositif est proposé aux associations œuvrant dans les quartiers prioritaires ou bien dans les zones rurales. Cependant toutes les associations sportives peuvent en bénéficier.

Comment faire pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette aide il faut simplement en faire la demande auprès des directions régionales ou départementales. Un CERFA sera alors à compléter et à retourner à l'organisme.

Toutes les informations utiles :



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Financé
par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Aide de 15 000 € pour l'accueil d'un jeune diplômé en collectivités territoriales rurales

Le volontariat territorial en administration est un contrat de travail à durée déterminée de 12 à 18 mois (et au moins 75% d'un temps plein). Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans diplômés d'un Bac+2 minimum (par exemple en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics ou développement territorial).

La personne recrutée est chargée de différentes missions, notamment :

- la réalisation d'un plan stratégique d'investissement pluriannuel ;
- la réalisation d'un projet de territoire, en particulier dans le cadre de l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ;
- le soutien au déploiement des programmes de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- la préparation des dossiers de subvention des différents financeurs (État, Union européenne, collectivités territoriales, etc.) et l'appui aux équipes et aux élus dans le montage des projets ;
- la réalisation d'une veille juridique et financière, notamment pour identifier les financements accessibles.



Ce sont aux élus locaux intéressés de proposer des offres de postes aux jeunes diplômés.

Comment ça marche ?



**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Le volontariat territorial en administration

Une aide à l'ingénierie pour les collectivités territoriales

Le volontariat doit avoir lieu dans une collectivité territoriale rurale, essentiellement :

- un établissement public de coopération intercommunale ;
- une commune ;
- un pays et pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

La collectivité qui a besoin de soutien en développement de projet et montage de dossiers à partir du printemps ou de l'été 2021 peut envoyer sa fiche de poste VTA à la préfecture de son département et à l'ANCT.

La mise en œuvre du dispositif se déroule ainsi :

- l'ANCT publie l'annonce sur la plateforme dédiée ;
- la collectivité choisit un candidat parmi les candidatures déposées sur le site et en informe le préfet et l'ANCT de son choix ;
- le préfet de département confirme à la collectivité qu'elle peut bénéficier du dispositif VTA ;
- la collectivité lance le recrutement du VTA, dépose une demande d'aide (en remplissant le formulaire qui lui sera fourni) et signe le contrat de travail et la charte d'engagement ;
- l'aide forfaitaire de 15 000 euros est versée à la collectivité dans les trois mois suivant la signature du contrat.



Toutes les offres sont consultables :

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Vous avez moins de 30 ans : découvrez toutes les aides auxquelles vous avez droit ! Toutes vos aides à portée de clic !

Vous avez moins de 30 ans ? Vous avez droit à des aides adaptées à votre situation. C'est simple: prenez 5 minutes, répondez aux questions en ligne et découvrez instantanément toutes les aides pour vous. Culture, emploi, logement, santé, permis de conduire... Toutes les aides en direction des jeunes sont maintenant au même endroit pour vous simplifier la vie.



Emploi et stage

- Je postule à un job**
Plus de 300 000 offres d'emploi sélectionnées spécialement pour vous.
- Je postule à un stage**
Plus de 20 000 offres de stage sélectionnées spécialement pour vous.
- Je trouve un job d'été**
Des milliers d'offres d'emploi pour travailler cet été.
- Je cherche une alternance**
Un parcours personnalisé pour concrétiser vos projets d'alternance.
- Je cherche une expérience en Europe**
Retrouvez des offres d'emploi, des stages, des VIE, VIA et des aides financières pour une expérience en Europe.
- Je souhaite entreprendre**
Retrouvez les conseils, outils et structures d'accompagnement pour vous aider à entreprendre.

Orientation et formation

- Je trouve une formation**
Plus de 330 000 formations accessibles pour réaliser votre projet professionnel.
- Je découvre mon futur métier**
Parcourez plus de 700 fiches métiers et trouvez celui qui vous correspond.
- Je participe à un événement**
Des centaines d'événements de recrutement pour tous les jeunes, partout en France.
- Je crée mon CV**
Mettiez en avant vos compétences dans un CV même si vous n'avez pas d'expérience.
- Je définis mes centres d'intérêt**
Procédez vos centres d'intérêt à l'aide d'un outil d'aide à l'orientation.

Aides et accompagnement

- Je découvre le Contrat d'Engagement Jeune !**
Un parcours personnalisé pour m'aider à définir mon projet professionnel et trouver un emploi.
- J'accède à mes aides financières**
Trouvez les aides auxquelles vous avez droit : logement, santé, mobilité, emploi, culture, etc.
- J'ai besoin d'un accompagnement**
Retrouvez les structures proches de chez vous pouvant vous aider dans vos démarches ou votre parcours.
- Je souhaite échanger avec un mentor**
Une association vous recontacte pour vous proposer le programme de mentorat adapté à vos besoins.
- J'ai entre 16 et 18 ans**
Je suis sans formation, sans emploi et j'ai entre 16 et 18 ans. Je me fais accompagner pour construire mon avenir.
- Je consulte les mesures jeunes**
Découvrez les solutions pour aider chacun d'entre vous à accéder à Temploir.

Engagement et bénévolat

- Je réalise une mission de service civique**
Je réalise une mission citoyenne de 6 à 12 mois, devant le droit à une indemnisation.
- Je réalise une mission de bénévolat**
Je réalise une mission d'engagement civique courte auprès d'organisations publiques ou associatives.
- Je découvre tous les dispositifs d'engagement**
Je découvre les différents dispositifs pour agir concrètement pour l'intérêt général.

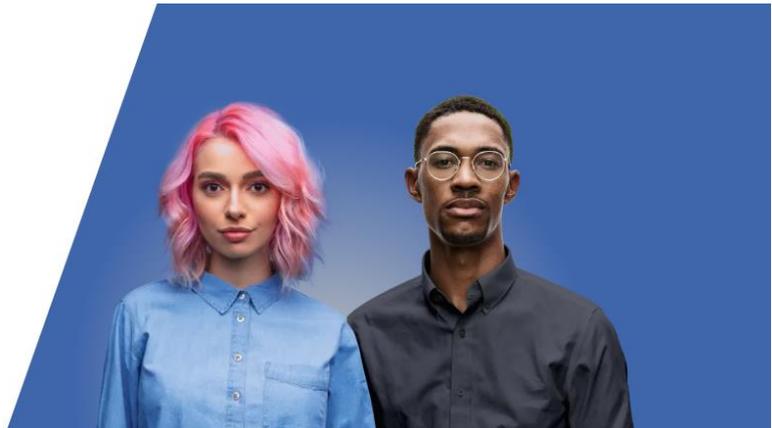
Logement

- Je trouve un logement**
Des milliers d'offres de logement sélectionnées spécialement pour vous.
- Toutes les aides pour financer son logement**
APL, ALS, ALF... nous vous expliquons tout sur les aides au logement.
- Conseils pour votre recherche de logement**
Comment constituer son dossier, tout savoir sur les garants...

Je découvre les aides auxquelles j'ai droit en moins de 5 minutes.

Avant de démarrer la simulation de vos aides, pensez à vous munir de vos ressources et de celles de vos parents si vous êtes encore à leur charge.

[Je commence](#) 



[Vous souhaitez en savoir plus ?](#)

Les équipes entreprises de Pôle emploi mettent à votre disposition tout un éventail de services pour faciliter les recrutements.

Plusieurs sites et services pour faciliter et accélérer les recrutements :

Vos besoins, nos solutions

Découvrez la nouvelle présentation de notre offre de services en vidéo [ici!](#)

Vos besoins les plus fréquents

- Je recherche des candidats >
- Je publie une offre >
- J'ai besoin de remettre une attestation employeur >

Vous avez un autre besoin ?

Sélectionner un besoin

The infographic features a green background with a large illustration of a man and a woman reviewing a large scroll of resumes. The scroll is held by a man on the left and a woman on the right. The scroll contains several resume entries with photos and text. The overall design is clean and professional, with a focus on user-friendly navigation.

TOUS
MOBILISÉS POUR
L'EMPLOI **PÔLE EMPLOI**



Vos contacts locaux

➤ Pôle emploi

19 équipes entreprises à votre service

113 conseillers experts

Agences Pôle emploi	Mail	Ligne directe
Agence de BARENTIN	entreprise.hno0031@pole-emploi.net	02 35 91 82 50
Agence de DIEPPE	entreprise.hno0046@pole-emploi.net	02 32 14 60 21
Agence d'ELBEUF	entreprise.hno0022@pole-emploi.net	02 32 96 04 73
Agence de FECAMP	entreprise.hno0024@pole-emploi.net	02 35 10 15 35
Agence de FORGES LES EAUX	entreprise.hno0026@pole-emploi.net	02 35 09 35 55
Agence d'HARFLEUR	entreprise.hno0032@pole-emploi.net	02 35 22 36 97
Agence du HAVRE FERRER	entreprise.hno0033@pole-emploi.net	02 35 26 80 43
Agence du HAVRE SOUDAY	entreprise.hno0043@pole-emploi.net	02 35 19 33 01
Agence du HAVRE VILLE HAUTE	entreprise.hno0017@pole-emploi.net	02 32 74 75 81
Agence du TREPORT	entreprise.hno0025@pole-emploi.net	02 27 28 08 30
Agence de LILLEBONNE	entreprise.hno0045@pole-emploi.net	02 35 38 22 33
Agence de MAROMME	entreprise.hno0030@pole-emploi.net	02 32 82 35 92
Agence de ROUEN AUBETTE	entreprise.hno0037@pole-emploi.net	02 32 08 32 65
Agence de ROUEN BEAUVOISINE	entreprise.hno0041@pole-emploi.net	02 35 15 73 09
Agence de ROUEN LUCILINE	entreprise.hno0247@pole-emploi.net	02 35 15 76 12
Agence de ROUEN QUEVILLY	entreprise.hno0040@pole-emploi.net	02 35 18 33 01
Agence de ROUEN SAINT SEVER	entreprise.hno0027@pole-emploi.net	02 32 08 86 11
Agence de ST ETIENNE DU ROUVRAY	entreprise.hno0038@pole-emploi.net	02 35 64 46 21
Agence d'YVETOT	entreprise.hno0029@pole-emploi.net	02 35 95 93 66



➤ **Missions locales**

- ✓ Agglomération Rouennaise

Florence DEMISELLE : 07 62 46 05 48
florence.demiselle@ml-rouen.asso.fr

- ✓ Agglomération d'Elbeuf

Perrine SAINT AULAIRE : 02.32.96.44.31
perrine.saintaulaire@ml-elbeuf.org

Maeva DUJARDIN : 02.32.96.44.30
maeva.dujardin@ml-elbeuf.org

- ✓ Caux Seine Austreberthe

Féliména CHEDMAIL : 02.35.95.01.43 / 06.41.42.46.09
f.chedmail@mission-locale-csa.fr

Natacha FREDERIS : 02.35.91.23.32 / 07.84.75.39.11
n.frederis@mission-locale-csa.fr

- ✓ Pays de Caux Vallée de Seine

Christophe SIMON : 06 70 48 39 87
c.simon@ml-lillebonnecauxseine.fr

- Dieppe Caux maritime

Sylvie MALLET : 02 35 84 96 56 / 06 85 05 83 50
sylvie.mallet@ml-dieppe.org

- Mission locale rurale du Talou

Valérie BRUNET : 02 35 04 74 18 / 06 25 43 55 90
valerie.brunet@mlr.talou.org

- Le Havre Estuaire Littoral

Emeline PLANCHON : 06 99 19 48 10
eplanchon@ml-lehavre.fr

- Cap Emploi - Arrondissement de Rouen

- ✓ Site du bassin de Rouen :

Jeanne DUBOC : 02.35.03.74.68
Jeanne.Duboc@capemploi76rd.fr

- ✓ Site du bassin d'Elbeuf :

Carine COURTOIS : 02.35.03.74.68
Carine.Courtois@capemploi76rd.fr



- ✓ Site du bassin de Barentin :

Jean-Marc Cocagne : 02.35.84.72.85
Jean-Marc.Cocagne@capemploi76rd.fr

- ✓ Site du bassin d'Yvetot :

Nadia Delporte : 02.35.84.72.85
Nadia.Delporte@capemploi76rd.fr

➤ Cap Emploi - Arrondissement de Dieppe

- ✓ Standard : 02 35 84 72 85

- ✓ Le Tréport :

Séverine BERVILLE
severine.berville@capemploi76rd.fr

- ✓ Forges-les-eaux :

Marine GODARD
marine.godard@capemploi76rd.fr

- ✓ Dieppe :

Christine LUCAS
christine.lucas@capemploi76rd.fr

Emilie ROUSSEL
emilie.rousseau@capemploi76rd.fr

Vincent LEFEBVRE
vincent.lefebvre@capemploi76rd.fr

➤ Sur le sujet spécifique de l'alternance sur les arrondissements de Rouen et de Dieppe

Sandrine MARTINS : 06 58 32 45 90
sandrine.martins@capemploi76rd.fr

➤ Cap Emploi - Arrondissement Le Havre

Loïc DEMEILLERS : 02 35 22 71 21
l.demeilliers@capemploi76lehavre.com





Vous avez moins de 30 ans ?

Vous êtes à la recherche d'un emploi, d'un volontariat ou d'une formation ?

Rendez-vous sur :

1jeune1solution.gouv.fr

Découvrez :

+ de 100 000 offres d'emploi

✓ des milliers d'employeurs

+ de 1 000 événements de recrutement



Ce guide a été réalisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime - Pôle Insertion Emploi Entreprises

Immeuble Hastings
27, rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN Cedex 1

ddets-insertion-emploi@seine-maritime.gouv.fr

ddets-emploi-jeunes@seine-maritime.gouv.fr

ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr

